

Procédure file

| Informations de base | | |
|--|----------------|--------------------|
| CNS - Procédure de consultation Décision | 1999/0219(CNS) | Procédure terminée |
| Médicaments vétérinaires: somatotropine bovine BST, commercialisation et administration (abrog. décision 90/218/CEE) | | |
| Sujet 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire | | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AGRI Agriculture et développement rural | PPE-DE KEPPELHOFF-WIECHERT Hedwig | 24/11/1999 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Pêche | Réunion 2237 | Date 17/12/1999 |
| Commission européenne | DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire | Commissaire | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 26/10/1999 | Publication de la proposition législative | COM(1999)0544 | Résumé |
| 15/11/1999 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 13/12/1999 | Vote en commission | | Résumé |
| 13/12/1999 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0098/1999 | |
| 15/12/1999 | Débat en plénière |  | |
| 16/12/1999 | Décision du Parlement | T5-0175/1999 | Résumé |
| 17/12/1999 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 17/12/1999 | Fin de la procédure au Parlement | | |

23/12/1999

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 1999/0219(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Décision |
| Base juridique | Règlement du Parlement EP 163; CE avant Amsterdam E 037 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | AGRI/5/12235 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|--|---|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(1999)0544 | 26/10/1999 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES1137/1999 JO C 051 23.02.2000, p. 0096 | 08/12/1999 | ESC | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0098/1999 JO C 296 18.10.2000, p. 0018 | 13/12/1999 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0175/1999 JO C 296 18.10.2000, p. 0133-0184 | 16/12/1999 | EP | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Acte final

| |
|--|
| Décision 1999/879 JO L 331 23.12.1999, p. 0071 Résumé |
|--|

Médicaments vétérinaires: somatotropine bovine BST, commercialisation et administration (abrog. décision 90/218/CEE)

OBJECTIF: interdire la commercialisation et l'utilisation de la somatotropine bovine (BST) dans la Communauté à partir du 01/01/2000.
CONTENU: la Commission propose d'interdire, pour des raisons liées à la santé et au bien-être des animaux, la commercialisation et l'utilisation de la BST dans la Communauté à partir du 01/01/2000, conformément aux dispositions de la décision 98/58/CE du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages.?

Médicaments vétérinaires: somatotropine bovine BST, commercialisation et administration (abrog. décision 90/218/CEE)

La commission a adopté à l'unanimité le rapport (procédure de consultation) de Mme Hedwig KEPPELHOFF-WIECHERT (PPE-DE, D) qui approuve la proposition de la Commission de conférer un caractère définitif à l'interdiction provisoire de la mise sur le marché et de l'administration de la somatotropine bovine (BST). La commission a fait état de ses craintes quant aux risques que représente la présence de BST dans les produits laitiers pour la santé humaine et a adopté plusieurs amendements à la proposition qui mettent l'accent sur la nécessité de continuer à évaluer ces risques. Aux termes des règles de l'OMC, cette interdiction ne peut s'appliquer à la fabrication et à l'importation de BST dans les États membres lorsque cette substance est destinée à être exportée vers des pays tiers et pour autant que l'existence d'un danger pour la santé humaine n'ait pas été scientifiquement prouvée. La commission a accepté cela non sans réticences mais a voulu modifier la proposition pour garantir que des ressources communautaires ne soient pas utilisées pour encourager la fabrication ou le conditionnement d'un produit dont l'utilisation est tenue pour un acte irresponsable. ?

Médicaments vétérinaires: somatotropine bovine BST, commercialisation et administration (abrog. décision 90/218/CEE)

En adoptant le rapport de Mme Hedwig KEPPELHOFF-WIECHERT (PPE/DE, D), le Parlement a approuvé la proposition concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST). Il demande toutefois: - que la Commission continue à suivre les recherches scientifiques sur les effets défavorables que l'exposition, par voie alimentaire, à des produits dérivés de vaches laitières traitées à la rBST peut avoir sur la santé humaine, et qu'elle formule au besoin des recommandations concernant de nouvelles mesures préventives; - que les ressources financières de l'Union ne soient pas utilisées, que ce soit directement ou indirectement, pour encourager la fabrication, le conditionnement ou l'exportation de rBST.?

Médicaments vétérinaires: somatotropine bovine BST, commercialisation et administration (abrog. décision 90/218/CEE)

OBJECTIF: interdire la commercialisation et l'utilisation de la somatotropine bovine (BST) dans la Communauté à partir du 01/01/2000.
MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Décision du Conseil 1999/879/CE concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) et abrogeant la décision 90/218/CEE. CONTENU: aux termes de la décision du Conseil, les États membres veillent à interdire la mise sur le marché de la BST en vue de sa commercialisation et son administration sur le territoire de la Communauté, par quelque moyen que ce soit, aux vaches laitières. Les entreprises se procurant ou produisant des substances de somatotropine bovine et les entreprises autorisées à commercialiser ces substances doivent tenir des registres indiquant les quantités produites ou acquises et les quantités vendues ou utilisées à d'autres fins que la mise sur le marché, ainsi que les noms des personnes auxquelles ces quantités ont été vendues ou achetées. ENTRÉE EN VIGUEUR: 01/01/2000.?